

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 4 avril 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BROADBENT—LA NÉGLIGENCE DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE QUANT À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège au sujet de la négligence du ministre qui s'est abstenu de fournir des renseignements auxquels les députés auraient eu droit.

Hier, en examinant la documentation concernant la demande de Bell Canada à la Commission canadienne des transports au sujet de la hausse des tarifs de téléphone, j'ai trouvé un document en date du 28 décembre 1972 présenté par Bell Canada à la Commission canadienne des transports. Il renferme l'article n° 15 qui est ainsi conçu: Subventions de l'IRDIA portées au compte des dépenses, \$1,212,482. Cela signifie que Bell Canada a déclaré dans un document public avoir reçu en 1972 des subventions fédérales du ministère de l'Industrie et du Commerce au montant de 1.2 millions de dollars.

Le 4 janvier dernier, j'inscrivais au *Feuilleton* une question dans laquelle je demandais les noms des bénéficiaires des subventions aux termes de la loi stimulant la recherche et le développement scientifiques et le montant versé. Le 7 mars dernier, le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Gillespie) déposait sa réponse qui se lit en partie ainsi:

L'article 13 de la loi stimulant la recherche et le développement scientifiques interdit la divulgation de ces renseignements.

Mon premier point de privilège est que le gouvernement refuse aux députés des renseignements concernant une dépense d'environ \$165 millions depuis 1967 sous prétexte de sa nature confidentielle aux termes de la loi, tandis qu'un bénéficiaire de ces subventions, Bell Canada en l'occurrence, est libre de révéler ces renseignements dans un document public.

La deuxième raison pour laquelle je soulève la question de privilège découle du fait que le ministre invoque comme prétexte la loi stimulant la recherche et de développement scientifiques pour ne pas divulguer des renseignements demandés par les députés et par le public. Le ministre—et voilà le point important—a mentionné l'article 13 de la loi qui stipule ce qui suit:

Tout renseignement relatif à une corporation obtenu par un fonctionnaire ou un employé de Sa Majesté dans le cours de l'application de la présente loi est confidentiel. Aucun semblable fonctionnaire ou employé ne doit sciemment, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des articles 11 et 12 ou à l'égard de procédures relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, communiquer ou laisser communiquer à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement, ni permettre à une telle personne d'examiner une demande ou un autre écrit contenant de tels renseignements, ou d'y avoir accès.

Le point que je veux établir, c'est que les renseignements que je demande ne se rapportent pas à ceux que le ministère a obtenus de la société, mais à ceux qui proviennent du ministère lui-même, c'est-à-dire le montant de deniers publics que le ministre de l'Industrie et du Com-

merce a, dans sa sagesse, décidé d'accorder à des sociétés. Je soutiens que le ministre de l'Industrie et du Commerce a donc tort d'invoquer l'article 13 de la loi pour empêcher les députés et le public de découvrir qui reçoit des subventions de plusieurs millions de dollars du Trésor fédéral.

Par conséquent, si Votre Honneur convient que je suis au droit de soulever la question de privilège—je le crois et je suis sûr que vous en conviendrez—je propose que cette question soit immédiatement renvoyée au comité permanent des privilèges et des élections.

M. l'Orateur: Je crois devoir informer immédiatement le député qu'il me faut le décevoir; je n'admets pas que ce soit une question de privilège à renvoyer à un comité permanent de la Chambre et tout particulièrement au comité permanent des privilèges et des élections.

Comme prélude à mes brèves observations au sujet de la motion proposée par le député, je dirai que le préavis qu'il a fait parvenir aujourd'hui à la présidence n'est pas, selon moi, tout à fait conforme aux exigences du Règlement, lequel stipule que les députés doivent indiquer à la présidence, pour sa gouverne, le fond de la question qu'ils veulent soulever à titre de question de privilège. Je crois devoir dire au député qu'il ne suffit pas, qu'il n'est pas conforme aux exigences du Règlement, de se borner à annoncer son intention de soulever une question de privilège ayant trait au ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Gillespie.) Mais je ne le dis qu'en passant; ce n'est pas là l'essentiel de mes commentaires.

Le député prétend que le ministre de l'Industrie et du Commerce ne fournit pas, à lui-même ou à la Chambre, certains renseignements qu'à son avis le ministre devrait communiquer. Je lui dirai en toute déférence que c'est une question à débattre entre lui-même et le ministre. Je ne pense vraiment pas que la Chambre pourrait s'acquitter convenablement de l'étude et de l'examen de ses affaires de la Chambre si chaque fois qu'un ministre, pour une raison ou une autre, refusait de donner des renseignements qui, selon un député, devraient être fournis à la Chambre, le différend était renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections. J'estime que le comité en cause serait, de ce fait, débordé par l'étude de telles questions. A mon avis, celle-là est à discuter entre le député et le ministre.

• (1410)

Le Règlement prévoit effectivement des moyens pour les députés de se renseigner en posant des questions verbales ou écrites, ou en réclamant la production de documents. En toute déférence pour le député, je lui dirai que c'est à ces moyens, selon le Règlement, qu'il doit recourir.

* * *

LES AFFAIRES INDIENNES ET LE DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN

M. Judd Buchanan (London-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter les deuxième et troisième rapports du comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien.